

RÈGLEMENT 01-277-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU
PLATEAU-MONT-ROYAL CONCERNANT
CERTAINES EXIGENCES EN MATIÈRE DE
STATIONNEMENT

ATTENDU les articles 113 et 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À LA SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2006, LE CONSEIL DÉCRÈTE :

- 1.** L'article 134 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277), est modifié par la suppression, après le mot « bâtiment », des mots « et au nombre minimal d'unités de stationnement exigé pour le nouvel usage ».
- 2.** L'article 143 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression au deuxième alinéa, après le mot « établissant », des mots « le nombre minimal d'unités de stationnement exigé et »;
 - 2° par la suppression au deuxième alinéa, après le mot « nombre », du mot « maximal ».
- 3.** L'intitulé de la section I du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILE AUTORISÉ ».
- 4.** L'article 564 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « exigées » par le mot « autorisées ».
- 5.** L'article 565 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **565.** Seuls les nouveaux logements et les superficies ajoutées à un établissement de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels servent aux fins du calcul du nombre d'unités de stationnement autorisé. ».
- 6.** L'article 566 de ce règlement est abrogé.
- 7.** L'article 567 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « exigé » par le mot « autorisé ».

8. L'article 568 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, après le mot « Le », des mots « nombre minimal d'unités de stationnement requis et le »;

2° par la suppression, après le mot « nombre », du mot « maximal »;

3° par le remplacement du mot « correspondent » par le mot « correspond ».

9. L'article 569 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Lorsque le nombre d'unités de stationnement autorisé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur le plus près. ».

10. L'article 570 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 571 de ce règlement et son tableau sont remplacés par les articles suivants :

« **571.** Pour les usages de la famille habitation, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser :

1° 0,67 unité par logement;

2° 1 unité par groupe de 2 chambres pour une maison de chambres ou de retraite.

571.1. Pour les usages de la famille commerce, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser :

1° 1 unité par 100 m² de superficie de plancher d'usages additionnels de la catégorie C.2;

2° 1 unité par groupe de 2 chambres d'hôtel;

3° 1 unité par 75 m² de superficie de plancher pour les autres usages.

571.2. Pour tous les usages de la famille industrie, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser 1 unité par 100 m² de superficie de plancher.

571.3. Pour la famille équipements collectifs et institutionnels, le nombre d'unités de stationnement ne doit pas dépasser :

1° 1 unité par 75 m² de superficie de plancher pour les usages suivants :

a) aréna, centre de loisirs et de sport, salle de spectacle, lieu de culte qui compte plus de 500 sièges permanents;

b) centre hospitalier, centre d'accueil et d'hébergement, maison de retraite et de convalescence qui comptent plus de 500 lits;

c) école préscolaire, primaire et secondaire, collège d'enseignement général et professionnel, université et autres établissements d'enseignement qui peuvent accueillir plus de 500 élèves.

2° 1 unité par 100 m² de superficie de plancher pour les autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels sauf ceux de la catégorie E.1. ».

12. Les articles 572 à 574 de ce règlement sont abrogés.

13. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILE ».

14. L'article 575 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du mot « exigées »;

2° par le remplacement du mot « fournies » par le mot « aménagées ».

15. L'article 576 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Sous réserve des articles 578 à 581, une » par le mot « Une ».

16. L'article 577 de ce règlement est abrogé.

17. L'article 577.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « arrière » par les mots « où le stationnement est permis ».

18. La section III intitulée « AIRE DE STATIONNEMENT EN FAÇADE » du chapitre II du titre VI de ce règlement est abrogée.

19. L'intitulé de la section IV du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILE ».

20. L'intitulé de la section V du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacé par le suivant :

« AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR AUTOMOBILE DE 5 UNITÉS ET PLUS ».

21. Les articles 616 à 618 de ce règlement sont abrogés.

22. La section VI intitulée « STATIONNEMENT POUR VÉLO » du chapitre II du titre VI de ce règlement est remplacée par la section suivante :

**« SECTION VI
STATIONNEMENT POUR VÉLO**

**SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

619. Un nombre minimal d'unité de stationnement pour vélo est exigé lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment.

Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

620. Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comprenant une demie est arrondi au nombre entier supérieur.

**SOUS-SECTION 2
NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT EXIGÉ**

621. Pour un usage de la famille habitation, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par logement sauf dans les cas suivants :

1° pour une maison de retraite, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5 pour le premier groupe de 10 logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 10 logements additionnels;

2° pour un hôtel-appartement, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par groupe de 2 appartements;

3° pour une maison de chambre, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par groupe de 2 chambres.

622. Pour un usage de la famille commerce et de la famille industrie, d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1000 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.

623. Sous réserve de l'article 624, pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 1 000 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.

624. Pour un usage des catégories E.2(1), E.4(1), E.4(2) et E.4(3), le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5, plus 1 unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 500 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.

SOUS-SECTION 3

EMPLACEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT

625. Une aire de stationnement pour vélo doit être accessible directement par une voie publique, une ruelle ou une voie d'accès.

626. Une aire de stationnement pour vélo doit être aménagée à même l'aire de stationnement intérieure pour automobile du bâtiment.

Dans les cas où il n'y en a pas et sous réserve de l'article 627, l'aire de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain.

627. Pour un usage de la famille habitation ne comprenant pas d'aire de stationnement intérieure pour automobile, l'aire de stationnement pour vélo doit être située à l'un ou l'autre des emplacements suivants :

1° au rez-de-chaussée du bâtiment ou à l'étage inférieur;

2° dans une construction aménagée à même l'aire de stationnement pour automobile prévue à l'article 577.1.

SOUS-SECTION 4

AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENT

628. Une unité de stationnement pour vélo doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,75 m de largeur de façon à permettre de stationner le vélo en position normale sur 2 roues.

629. Une aire commune de stationnement pour vélo ou qui dessert plus d'un logement, dans le cas de la famille habitation, doit être munie de supports métalliques fixés au sol qui permettent d'attacher le cadre et une des roues du vélo au support.

629.1. Lorsque munie de supports métalliques, une aire de stationnement pour vélo doit comprendre un dégagement pour les manœuvres d'une largeur totale de 4,5 m, calculée à partir du centre d'un support jusqu'au centre d'un autre support ou d'une largeur de 3 m calculée à partir du centre d'un support jusqu'à un mur.

Dans le cas où ce dégagement ne permet pas d'accéder à la sortie, un couloir de 1,2 m de largeur menant à la sortie doit être aménagé.

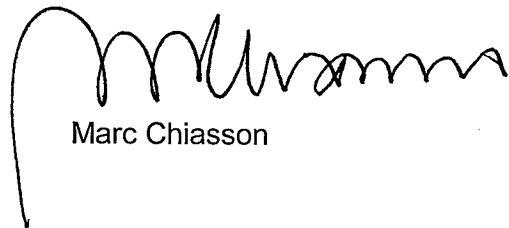
629.2. Une aire de stationnement pour vélo doit être clairement identifiée par une signalisation sur les lieux afin de faciliter son utilisation. ».

CERTIFICAT

DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

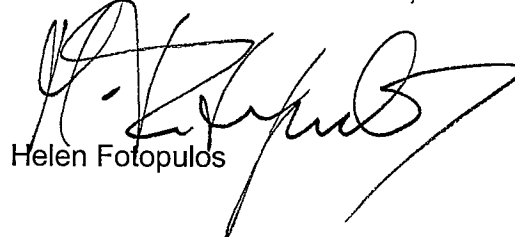
Avis de motion	1 ^{er} mai 2006
Résolution d'adoption	6 novembre 2006
Certificat de conformité	14 décembre 2006
Publication complétée	24 décembre 2006
Entrée en vigueur	14 décembre 2006

Le secrétaire d'arrondissement,



Marc Chiasson

La mairesse d'arrondissement,



Helen Fotopulos

